

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

07 21

7



DIJON, LE 02 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
---  
**Société PAPETERIES DE DIJON (Groupe TETRA PAK)**

---  
Commune de LONGVIC  
---

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant la Société PAPETERIES DE DIJON (Groupe TETRA PAK), dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à 92705 COLOMBES Cédex, à exploiter les installations de son établissement sis ZI de Dijon – rue Romelet – BP 35 à 21601 LONGVIC Cédex,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin 2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er juillet 2010,
- Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé compte tenu des modifications en matière de gestion des eaux usées industrielles et des rejets en composés organiques volatils,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2010
- Considérant que l'exploitant a par courrier reçu en préfecture le 13 juillet 2010 formulé des observations qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La Société PAPETERIES DE DIJON (Groupe TETRA PAK), dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à 92705 COLOMBES Cédex, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis ZI de Dijon - rue Romelet - BP 35 à 21601 LONGVIC Cédex, les dispositions indiquées ci-après.

Les prescriptions du Titre TROISIEME, « Prévention de la Pollution des Eaux », de l'Arrêté préfectoral du 23 août 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b>
--

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### 11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

##### 11.2. - Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Sur l'ensemble du site, au niveau de chaque canalisation d'eau potable des bâtiments, des disconnecteurs sont judicieusement installés.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignée E U 2 ;
- les eaux traitées en interne sur l'unité d'évapoconcentration issues des nettoyages connexes au niveau de l'impression et au niveau de la préparation des encres, désignées E R I. **Au 31/12/2010 le rejet éventuel ou même partiel des condensats de l'évaporateur seront supprimés. Les concentras sont éliminés en tant que déchets.**
- les eaux pluviales non souillées ou ayant fait l'objet d'un traitement sur débourbeur déshuileur ;

- les eaux résiduelles des lavages des sols désignées E U 1. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. - Points de rejet

#### Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3 (EU 1, EU 2 et EP).

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EU 1	Eaux de lavage des sols	Réseau public eaux usées
EU 2	Eaux sanitaires du palettier	Réseau public eaux usées
Collecteur eaux pluviales DN 1200 qui traverse le site	Eaux météorites du site. transitent par le débourbeurs – déshuileurs	L'Ouche
ERI	Eaux issues des nettoyages connexes de l'impression et des nettoyages au niveau de la préparation des encres traitées sur l'unité d'évaopoconcentration	E U 1

**AU 31/12/2010 le rejet ERI sera supprimé. Seuls les rejets d'eau sanitaires et pluviales seront conservés. Le site fonctionnera en rejet industriel nul (hormis les purges des tours aéroréfrigérantes).**

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation EU 1 et EP en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

L'ouvrage de traitement (en l'occurrence d'évaopoconcentration) des eaux résiduelles est équipé, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassins de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant présentera sous six mois une étude visant à déterminer la faisabilité de stocker les eaux pluviales, en vue de les recycler sur site, en particulier au niveau des Tours Aéroréfrigérantes.

#### Équipements et canalisations.

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

#### 11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **Article 12 - EXPLOITATION**

#### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

#### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 13 - TRAITEMENT**

#### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E U 2)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

#### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

#### 13.3. - Eaux traitées en interne sur l'unité évapoconcentration (E R I)

**Au 31/12/2010 le rejet éventuel ou même partiel des condensats de l'évaporateur sera supprimés. Les concentrats sont éliminés en tant que déchets.**

#### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U 1)

L'exploitant collecte puis rejète les eaux résiduaires au réseau d'eaux usées sans traitement interne.

### **Article 14 - VALEURS LIMITES**

#### 14.1. Consommation

La consommation est limitée à 30 000 m<sup>3</sup>/an.

#### 14.2. - Rejets

Les effluents E U 1 rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5.
- Température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C.
- Couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

#### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

## B.1 Eaux résiduaires sans traitement interne

POUR LE REJET dit E U 1

Débit maxi journalier : 80 m<sup>3</sup>

Débit moyen journalier : 50 m<sup>3</sup>

Paramètres	Concentration mg/l	Flux moyen journalier kg/j	Flux maxi journalier kg/j
MES	300	18	30
DCO	1 000	62	100
DBO <sub>5</sub>	400	25	40

Pour le rejet dit ERI :

-jusqu'au 31/12/2010, les éventuels rejets de l'unité d'évapoconcentration seront conformes au tableau ci-après :

Paramètres	Concentration mg/l	Flux
Débit	10 m <sup>3</sup> /j	
MES	600	6 kg/j
DCO	2 000	20 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800	8 kg/j
Chrome	0,2	2 g:j
Cuivre	0,2	2 g:j
Cadmium	0,2	2 g:j
Plomb	0,2	2 g:j
Zinc	2	20 g:j
Nickel	0,2	5 g:j
Mercuré	absence	0

Le raccordement à la station d'épuration collective de Dijon - Longvic fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants :

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

## B.2 -Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	15
Matières en suspension (MES)	40
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Le site est équipé d'un déboureur-déshuileur avec une teneur en hydrocarbure limité à 5mg/l.

## Article 15 - **CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

### 15.1. - Contrôle périodique des rejets (auto-surveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	Fréquence	
	E U 1	E R I (jusqu'au 31/12/2010)
PH	C	C
Débit	C	C
Température	C	C
MES	M	H
DCO	M	H
DBO <sub>5</sub>	M	H
Chrome	A	S
Cuivre	A	S
Cadmium	A	S
Plomb	A	S
Zinc	A	S
Nickel	A	S
Mercure	A	S

C = Continu    H= Hebdomadaire    M = Mensuel    A = Annuel    S = Semestriel

**Au 31/12/2010 le rejet éventuel ou même partiel des condensats de l'évaporateur sera supprimé. Les concentras sont éliminés en tant que déchets. Le rejet ERI est supprimé. L'autosurveillance de ce point de rejet n'aura plus lieu d'être. Seul le rejet des eaux sanitaires EU1 sera conservé.**

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés tous les mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

#### 15.2. - Validation de l'auto-surveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.3 Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

**ARTICLE 2 –**

La prescription de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2006 : « Enfin, le flux annuel maximum est limité à 4 tonnes de COV » est supprimé et remplacé par « Enfin, le flux annuel maximum est limité à 9 tonnes de COV » .

**ARTICLE 3 –** Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**ARTICLE 4 –**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PAPETERIES DE DIJON (Groupe TETRA PAK) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PAPETERIES DE DIJON (Groupe TETRA PAK),
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le **02 AOUT 2010**.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet et par délégation,  
**La Secrétaire Générale**

  
**Martine JUSTON**